



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

DECHETS DE VENAISON : QUE FAUT-IL SAVOIR ?

Une nouvelle saison de chasse s'ouvre dans un contexte épidémiologique particulier en raison de la présence de Peste Porcine Africaine en Belgique, d'une recrudescence de la maladie d'Aujeszky, de la présence localisée de cas de grippe aviaire et d'une augmentation du nombre de gibiers dans le département.

Sur les 3 dernières saisons de chasse, de nombreux dépôts de déchets dans des zones non réglementées ont été constatés.

*Que faire des abats, peaux, têtes et pattes en fonction de la quantité prélevée?
Quelle est la réglementation en vigueur ? Quelles solutions possibles ?*

Qu'est-ce qu'un déchet de venaison ?

Ensemble de déchets issu de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération de gibier (toutes espèces confondues) abattu en activité de chasse.

Selon les textes législatifs et réglementaires ces déchets peuvent prendre 2 dénominations :

- le code de l'environnement parle des déchets,
- le code rural et le règlement européen parlent de sous-produits animaux.

Attention: ne pas confondre avec les animaux trouvés morts dans la nature (accident routier, prédation...) qui ne sont pas des déchets mais des cadavres.

Quelle réglementation ?

- Le code de l'Environnement précise que toute personne qui génère des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenu d'en assurer l'élimination.

- Le code Rural précise "qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux".

- Le règlement européen (CE n°1069/2009 régissant les sous-produits) précise que les sous-produits animaux issus des gibiers abattus en activité de chasse déroge à ces obligations d'élimination à condition que "les chasseurs respectent les bonnes pratiques cynégétiques".

Il existe bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet quelqu'il soit.

Cependant, la réglementation admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. En effet, la présence de petites quantités de ces déchets dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire sans porter préjudice à l'environnement.

Et dans la pratique ?

En fonction de la quantité de déchets, plusieurs solutions sont possibles.

Faible quantité de déchets

Cas n°1: La réglementation permet une certaine souplesse dans le respect de tous les utilisateurs.

En effet, il est toléré de laisser sur place ces déchets mais il faut faire preuve de bon sens, en choisissant des endroits non fréquentés par le public et éviter toutes nuisances.

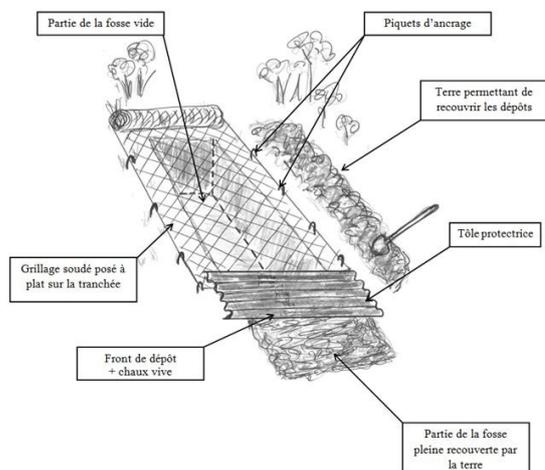
Cas n°2: Considérons un tableau de chasse d'un chasseur (5 petits gibiers, 1 morceau de grand gibier par exemple) de retour à son domicile. Dans ce cas, les déchets peuvent être mis dans les ordures ménagères du foyer, il faut veiller à ce que les quantités produites ne dépassent pas la quantité produite par un ménage.

Grosse quantité de déchets

Cas n°1: Fosse d'enfouissement (en cours d'expérimentation)

Quelques notions techniques à connaître pour ce genre de dispositif :

- avoir l'autorisation du propriétaire pour creuser ;
- être sur un terrain dont la pente est inférieure à 7%, être hors du périmètre de protection des eaux potables (infos en mairie) ;
- être à plus de 100m des cours d'eau, plans d'eau ou points de captage domestique ;
- être à plus de 200m des habitations ;
- être à plus de 50m des chemins de randonnée ou communaux ;
- être à plus de 50m des bâtiments d'élevage.



Procédure:

- ➔ Creuser un tour d'environ 10m de long par 1,2m de large sur une profondeur de 1,3m.
- ➔ Après chaque dépôt dans la fosse recouvrir de chaux vive (volume égal à environ 1/4 du volume des déchets et autant de terre).
- ➔ Empêcher l'accès à la fosse par des animaux (grillager le tour).

Cas n°2: Point de collecte

Il est possible d'utiliser des bacs étanches et fermés, dédiés à la collecte par les services d'équarissage publics. Ce type de dispositif est un investissement de base, qui nécessite un suivi régulier et un financement.

Cependant, il reste le moyen le plus sûr en terme de salubrité publique. Ce fonctionnement nécessite la mise en place de plateforme de stockage et une convention avec les services d'équarissage.



Exemple de point de collecte

Bilan actuel pour l'élimination des grosses quantités : dans plusieurs départements le système de bac est mis en place et fonctionne relativement bien (Côte d'Or notamment avec 24 points de collecte mis en place).

Etant donné le contexte épidémiologique actuel et les risques sanitaires que comportent les déchets de venaison, il est important d'en assurer la bonne gestion.

Projet expérimental dans le département des Vosges

En collaboration avec l'ONF, des plateformes expérimentales de collecte de déchets de venaison devraient être mises en place pour la saison de chasse 2021-2022.

4 points de collecte sont envisagés dans les forêts domaniales d'Epinal, Charmes, Rambervillers et Darney, dès lors qu'ils auront reçu l'accord de toutes parties concernées et notamment les communes.

La gestion de ces points de collecte sera assurée par l'ONF. L'objectif est de promouvoir les bienfaits de cette gestion et engendrer la création de nouvelles plateformes de collecte.

Le projet ne démarera qu'après sollicitation par l'Etat, des communes (en lien avec l'ONF) afin d'obtenir leur accord et de déterminer les points de collecte les plus adéquats.

